

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 902 vom 10. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__902

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 902 du 10 octobre 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 902 del 10 ottobre 2018

Regeste

HOSPITALISATION EXTRA-CANTONALE, COMPÉTENCE | 39 LAMal, 41 LAMal, 49 LAMal

Erwägungen

E. 11

Vu ce qui précède, les conclusions des recourantes sont partiellement admises en ce sens que la décision litigieuse est annulée, que l'Etat de Vaud est condamné au paiement d'un montant de 5'395 fr. portant intérêt à 5 % l'an dès le 10 juin 2013, d'un montant de 2'608 fr. 05 portant intérêt à 5 % l'an dès le 24 septembre 2013, d'un montant de 5'392 fr. 65 portant intérêt à 5 % l'an dès le 7 novembre 2013 et d'un montant de 3'052 fr. 90 portant intérêt à 5 % l'an dès le 20 janvier 2014, la cause étant renvoyée, pour le surplus, pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. Il appartiendra à l'intimé d'exiger la production d'une liste de factures limitée aux prestations couvertes par les «pôles d'activité» et «missions» pour lesquels la recourante figurait sur la liste hospitalière genevoise pendant la période déterminante, de procéder à des contrôles par sondages et de demander, à cette fin, la production de factures conformes aux conventions tarifaires applicables et à l'art. 59 al. 1 et 2 OAMal s'il l'estime nécessaire, puis de statuer à nouveau sur la créance litigieuse. L'intimé n'est en revanche pas en droit de soumettre le paiement de la part cantonale à une vérification préalable du respect du principe de protection tarifaire et à la production préalable de divers documents en vue de vérifier le respect de ce principe. Les recourantes obtiennent partiellement gain de cause et peuvent donc prétendre des dépens réduits fixés à 6'000 fr. au total, conformément aux art. 10 ss. du Tarif des frais judiciaires et dépens en matière administrative du 28 avril 2015 (TFJDA ; RSV 173.36.5.1). Les frais sont partiellement mis à leur charge (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD) et sont fixés conformément à l'art. 4 al. 1 TFJDA à 5'200 fr. au total. Il n'y a pas lieu de mettre des frais de justice à la charge de l'Etat de Vaud (art. 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.